PROCLAMATION DU ROI,

Sur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, relatif aux demandes que les Municipalités pourroient faire des armes deſtinées pour l'armement des Vaiſſeaux.

Du 20 Août 1790.

VU par le Roi le Décret dont la teneur ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 15 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les Corps adminiſtratifs, lorſqu'il ſera demandé des armes par les Municipalités, ne pourront eux-mêmes réclamer des Commandans ou Adminiſtrateurs de la Marine, les armes deſtinées à l'armement des Vaiſſeaux de ligne, Frégates & autres Bâtimens de guerre.

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit Décret

pour être exécuté suivant sa forme & teneur; en conséquence, mande & ordonne aux Corps administratifs & aux Municipalités du Royaume, de s'y conformer exactement. FAIT à Saint-Cloud, le vingt Août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon*, 1790.